

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES MASTERS

ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L.613-1 modifié du Code de l'Education;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au Diplôme National de Master;

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1:

La composition des jurys d'examen des masters de l'UFR de Mathématique comme suit :

1ère année de Master Mention : Mathématiques

Membres du jury:

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF Rachel TAILLEFER, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2:

Laurent SERLET, PU Laurent CHUPIN, PU Jérôme DUBOIS, MCF

> 1ère année de Master Mention : Mathématiques appliquées, Statistique

Membres du jury:

Boris NECTOUX, Président du jury, MCF Nourddine AZZAOUI, Vice-président du jury, MCF

Semestre 1 et 2:

Erwan SAINT LOUBERT BIÉ, MCF Andrzej STOS, MCF

2^{ème} année de Master Mention : Mathématiques

Membres du jury:

Hacène DJELLOUT, Président du jury, MCF Simon RICHE, Vice-président du jury, PU

Semestre 3 et 4:

Abel LACABANNE, MCF Yue-Jun PENG, PU

> 2ème année de Master Mention : Mathématiques appliquées, Statistique

Membres du jury:

Nourddine AZZAOUI, Président du jury, MCF Erwan SAINT LOUBERT BIÉ, Vice-président du jury, MCF

Semestre 3 et 4:

Anne-Françoise YAO, PU Laurent SERLET, PU

Article 2:

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10/11/2022

Le Président

Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

1 4 NOV. 2022

- Publié le

1 4 NOV. 2022

Modalités de recours: En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.